

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 231/25 V.
du 27 mai 2025
(Not. 5892/20/XD)

La Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, a rendu en son audience publique du vingt-sept mai deux mille vingt-cinq l'arrêt qui suit dans la cause

e n t r e :

le ministère public, exerçant l'action publique pour la répression des crimes et délits,
appellant,

e t :

PERSONNE1.), né le DATE1.) en Lituanie, actuellement détenu au Centre pénitentiaire de Luxembourg,

prévenu et **appellant**.

F A I T S :

Les faits et rétroactes de l'affaire résultent à suffisance de droit d'un jugement rendu par défaut à l'égard du prévenu **PERSONNE1.)** par le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière correctionnelle, le 17 octobre 2024, sous le numéro 465/2024, dont les considérants et le dispositif sont conçus comme suit :

« jugement »

Contre ce jugement, appel fut interjeté par déclaration au greffe du Centre pénitentiaire de Luxembourg le 19 novembre 2024, au pénal et au civil, par le prévenu PERSONNE1.), ainsi que par déclaration au greffe du tribunal d'arrondissement de et à Diekirch en date du 22 novembre 2024, au pénal, par le ministère public.

En vertu de ces appels et par citation du 31 janvier 2025, le prévenu PERSONNE1.) fut régulièrement requis de comparaître à l'audience publique du 29 avril 2025, devant la Cour d'appel de Luxembourg, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, pour y entendre statuer sur le mérite des appels interjetés.

Par nouvelle citation du 24 mars 2025, qui annule et remplace celle du 31 janvier 2025, le prévenu PERSONNE1.) fut régulièrement requis de comparaître à l'audience publique du 2 mai 2025, devant la Cour d'appel de Luxembourg, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, pour y entendre statuer sur le mérite des appels interjetés.

A cette audience, le prévenu PERSONNE1.), assisté de l'interprète assermentée Edita KICAITE, et après avoir été averti de son droit de se taire et de ne pas s'incriminer lui-même, fut entendu en ses explications et moyens de défense.

Maître Dylan ARADA VELOSO, avocat, en remplacement de Maître Sam PLETSCHE, avocat à la Cour, demeurant tous les deux à Luxembourg, développa plus amplement les moyens d'appel et de défense du prévenu PERSONNE1.).

Madame l'avocat général Michelle ERPELDING, assumant les fonctions de ministère public, fut entendue en son réquisitoire.

Le prévenu PERSONNE1.) eut la parole en dernier.

L A C O U R

prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique du 27 mai 2025, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'**arrêt** qui suit :

Par déclaration du 19 novembre 2024 au greffe du Centre pénitentiaire de Luxembourg, PERSONNE1.) a interjeté appel au pénal et au civil contre le jugement numéro 465/2024 rendu par défaut le 17 octobre 2024 par le tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière correctionnelle.

Par déclaration notifiée le 22 novembre 2024 au même greffe, le procureur d'État de Diekirch a également interjeté appel au pénal contre ce jugement.

Les motifs et le dispositif du jugement entrepris sont reproduits dans les qualités du présent arrêt.

Selon le jugement faisant l'objet de l'appel, PERSONNE1.) a été condamné à une peine d'emprisonnement de douze mois pour diverses infractions aux articles 461 et 463 du Code pénal.

À l'audience de la Cour du 2 mai 2025, PERSONNE1.), après avoir reconnu les faits qui lui sont reprochés, a indiqué avoir interjeté appel parce qu'il souhaite « être libre ».

Le mandataire de PERSONNE1.), après avoir indiqué qu'il n'a été chargé de la défense du prévenu qu'après l'appel interjeté par ce dernier, a expliqué que les faits qui sont reprochés à PERSONNE1.) ne sont pas contestés et que l'appel est limité à la peine. Il a fait état des aveux de son mandant et a demandé à la Cour, à titre principal, de réduire la peine d'emprisonnement prononcée par la juridiction de première instance, sinon, subsidiairement, de ne pas l'augmenter, mais de la confirmer.

La représentante du ministère public a estimé que la juridiction de première instance, après avoir joint les différentes affaires, a fait une appréciation correcte des faits et prononcé une peine légale et adaptée, de sorte qu'elle a demandé à la Cour de confirmer le jugement entrepris.

Appréciation de la Cour

L'appel au civil du prévenu PERSONNE1.) est irrecevable, le jugement entrepris ne comportant pas de volet civil. Pour le surplus, les appels, interjetés conformément aux dispositions de l'article 203 du Code de procédure pénale, sont recevables.

Les juges du tribunal d'arrondissement de Luxembourg ont fait une relation correcte des faits de la cause, à laquelle la Cour se rallie. Les débats devant la Cour n'ont pas révélé de nouveaux éléments par rapport à ceux qui ont été soumis à l'appréciation du tribunal.

La juridiction de première instance, après avoir joint les différentes affaires, a correctement apprécié les circonstances de la cause et a retenu à juste titre les infractions mises à charge du prévenu PERSONNE1.), notamment au vu des observations et constatations policières consignées dans les procès-verbaux et rapports dressés en cause, des dépositions faites par les différents plaignants, du résultat de la fouille corporelle effectuée sur PERSONNE1.), de l'exploitation des images de la caméra de vidéo-surveillance VISUPOL de ADRESSE1.) et des aveux du prévenu.

C'est donc à juste titre, et pour des motifs que la Cour fait siens, que PERSONNE1.) a été déclaré convaincu des différentes préventions mises à sa charge par le ministère public.

La déclaration de culpabilité des juges de première instance quant aux infractions retenues à charge du prévenu PERSONNE1.) est partant à confirmer.

Les règles du concours d'infractions ont été correctement appliquées.

La peine prononcée en première instance est légale et adaptée aux circonstances de l'affaire, de la gravité et de la multiplicité des faits, de l'énergie criminelle déployée, ainsi que des aveux du prévenu.

Les juges de première instance ont correctement retenu qu'au vu des antécédents judiciaires du prévenu, toute mesure de sursis est légalement exclue.

Ils sont également à confirmer en ce qu'ils ont fait abstraction d'une peine d'amende au vu de la situation financière précaire du prévenu.

Le jugement entrepris est ainsi à confirmer en son intégralité.

PAR CES MOTIFS,

la Cour d'appel, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant **contradictoirement**, le prévenu PERSONNE1.) et son mandataire entendus en leurs explications et moyens de défense, et la représentante du ministère public entendue en son réquisitoire,

déclare irrecevable l'appel au civil de PERSONNE1.),

reçoit les appels au pénal,

les **dit** non fondés,

confirme le jugement entrepris en son intégralité,

condamne PERSONNE1.) aux frais de sa poursuite pénale en instance d'appel, ces frais étant liquidés à 5,00 euros.

Par application des textes de loi cités par les juges de première instance et par application des articles 199, 202, 203, 209 et 211 du Code de procédure pénale.

Ainsi fait et jugé par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, composée de Madame Nathalie JUNG, président de chambre, de Monsieur Thierry SCHILTZ, conseiller, et de Madame Tessie LINSTER, conseiller, qui ont signé le présent arrêt avec Madame Linda SERVATY, greffière.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, par Madame Nathalie JUNG, président de chambre, en présence de Madame Joëlle NEIS, avocat général, et de Madame Linda SERVATY, greffière.